Réponse du Conseil d'Etat à une initiative parlementaire
—
Question Herren-Rutschi Rudolf 2022-CE-100
Virus rugueux brun de la tomate – notre canton est-il préparé ?

I. Question

Le « Tomate Brown Rugose Fruit Virus », appelé également Virus rugueux brun de la tomate, inquiète beaucoup les producteurs et productrices de tomates, d'aubergines et de poivrons. Le virus est déjà largement répandu dans les autres pays européens. Il est considéré comme très dangereux. Une transmission rapide et facile ainsi qu'une grande agressivité peuvent provoquer des pertes importantes, voir une perte totale de la production des exploitations. En Suisse, il y a eu un cas en 2021 dans le canton de Thurgovie. La Confédération règlemente le virus en tant qu'organisme de quarantaine. Un plan d'urgence est en cours d'élaboration par la Confédération. La propagation peut se faire à partir des exploitations professionnelles, mais également à partir de jardins privés, jardins familiaux ou encore à partir de fruits et plantes importés qui n'ont pas été testés. Pour les productrices et producteurs du canton de Fribourg certaines questions restent ouvertes.

Les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat :

1. Comment est réglée la procédure à partir de la constatation ou de l'annonce d'une contamination dans le canton de Fribourg ?
2. Quel est le plan mis en œuvre après une décision de quarantaine : en ce qui concerne la vente des produits, en ce qui concerne l'indemnisation du producteur ou de la productrice concernée, en ce qui concerne la communication vers les clients, le public et les collaborateurs ?
3. Quels sont les frais indemnisés par les cantons aux producteurs à partir de l'ordonnance de quarantaine ?
4. Comment se déroule la mise en œuvre concrète de perception des indemnités et les évaluations ?
5. Comment les exploitations, notamment les exploitations biologiques pratiquant les cultures au sol, dans lesquels il n'est plus possible de produire pendant plusieurs années, seront-elles indemnisées les années suivantes ?
6. Quelle est la procédure prévue pour les jardins privés et les jardins familiaux ?

Comme de nombreuses cultures de tomates sont déjà actuellement en production, l'urgence est grande. Un foyer ou la découverte du virus rugueux brun de la tomate peut survenir à tout moment. Les productrices et les producteurs doivent maintenant connaître d'urgence la procédure à suivre.

16 mars 2022

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le virus rugueux brun de la tomate (Tomato Brown Rugose Fruit Virus, ToBRFV) fait partie des organismes nuisibles particulièrement dangereux, également appelés organismes de quarantaine. La prévention des dommages causés par de tels organismes nuisibles aux végétaux, avec des mesures de précaution et de lutte, est régie par le droit fédéral (y compris les directives de l'OFAG) :

> Loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (Loi sur l'agriculture, LAgr, RS 910.1) ;

> Ordonnance sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux du 31 octobre 2018 (Ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé, RS 916.20) ;

> Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux du 14 novembre 2019 (OSaVé-DEFR-DETEC, RS 916.201) ;

> Ordonnance de l'OFAG sur les mesures phytosanitaires pour l'agriculture et l'horticulture productrice du 29 novembre 2019 (OMP-OFAG, SR 916.202.1) ;

> Directive No. 10 de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) du 1er septembre 2021 : Contributions fédérales octroyées aux cantons pour les mesures de surveillance et de lutte ;

> Plan d'urgence concernant le virus du fruit rugueux brun de la tomate ToBRFV (Tomtato Brown Rugose Fruit Virus) du service phytosanitaire fédéral (SPF) du 1er septembre 2022

> Règlement cantonal du 27 mars 2007 sur l'agricutlure (RAgri, RSF 910.1).

Dans le cadre de la surveillance du territoire, le Service phytosanitaire fédéral (SPF) donne aux services phytosanitaires cantonaux (SPC) le mandat de contrôler chaque année un certain nombre d'unités en fonction de leur surface de production de tomates. Pour ce faire, des échantillons de plants de tomates sont prélevés et envoyés au laboratoire d'Agroscope pour analyse. Cette surveillance du territoire a pour but de détecter à temps l'apparition du virus ToBRFV en Suisse, afin que des mesures phytosanitaires puisent être prises immédiatement en cas de contamination.

Entre le 1er mars et le 15 septembre 2022, au moins 50 échantillons de routine seront prélevés dans le canton de Fribourg dans au moins huit exploitations en fonction de leurs surfaces de tomates cultivées. De plus, des échantillons d'eau non filtrée provenant des eaux de drainage seront prélevés à trois reprises dans une exploitation pratiquant la production hors-sol (les dates seront fixées par le service phytosanitaire). Tous les échantillons de laboratoire sont analysés dans le laboratoire de diagnostic d'Agroscope à Changins. Les résultats sont immédiatement communiqués au canton de Fribourg. En cas de résultat positif, le service phytosanitaire cantonal (section agriculture-Grangeneuve) prend des mesures conformément aux directives fédérales.

1. *Comment est réglée la procédure à partir de la constatation ou de l'annonce d'une contamination dans le canton de Fribourg ?*

En cas de suspicion de contamination ou en cas de contamination, les prescriptions légales selon l'annexe 3, chiffre 5, de l'ordonnance de l'OFAG sur les mesures phytosanitaires pour l'agriculture et l'horticulture productrice s'appliquent. En outre, les directives du SPF s'appliquent conformément au plan d'urgence concernant le ToBRFV du 1er septembre 2022. Ce plan d'urgence spécifique à cet organisme décrit en détail comment les services compétents, les entreprises concernées ou les particuliers concernés en Suisse doivent réagir en cas de suspicion ou de contamination par le ToBRFV. Il règle les compétences et énumère les mesures et les instruments

nécessaires à une lutte efficace. Le service phytosanitaire cantonal agit conformément à ces directives et ordonne des mesures d'éradication par voie de décision (décision de quarantaine) en cas de suspicion ou de contamination. Lors de la phase de lutte, le foyer infecté ou une zone délimitée ainsi que des mesures d'assainissement sont ordonnés conformément au schéma auxiliaire de délimitation des zones figurant à l'annexe 2 du plan d'urgence.

2. *Quel est le plan mis en œuvre après une décision de quarantaine : en ce qui concerne la vente des produits, en ce qui concerne l'indemnisation du producteur ou de la productrice concernée, en ce qui concerne la communication vers les clients, le public et les collaborateurs ?*

La décision de quarantaine règle les mesures de lutte et d'assainissement face à la contamination. En règle générale, les mesures suivantes sont ordonnées :

> Destruction de tous les végétaux atteints par le ToBRFV ou dont on peut supposer qu'ils sont atteints. Les fruits qui sont mis sur le marché peuvent encore être vendus. Il faut veiller à ce qu'ils soient emballés sur le lieu de la récolte. Ils ne doivent pas entrer en contact avec des plantes hôtes.

> Désinfection du site et désinfection des équipements et objets ayant été en contact avec du matériel végétal infecté.

> Interdiction de cultiver ou de planter des tomates ou des poivrons sur les surfaces touchées tant que celles-ci ne sont pas considérées comme assainies. Si, dans les trois ans suivant l'apparition du foyer, des plantes hôtes sont à nouveau cultivées sur les surfaces concernées, le SPC doit contrôler ces cultures.

La communication vis-à-vis de la clientèle et des collaborateurs est l'affaire de l'entreprise concernée. Le cas échéant, l'information publique est effectuée par le canton.

3. *Quels sont les frais indemnisés par les cantons aux producteurs à partir de l'ordonnance de quarantaine ?*

Le canton prend en charge les coûts de la lutte, comme par exemple l'élimination et la destruction en bonne et due forme de la culture concernée ainsi que la désinfection des serres (cf. articles 96 et 97 OSaVé, articles 20 à 22 OSaVé-DEFR-DETEC). Aucun dommage consécutif n'est pris en charge.

4. *Comment se déroule la mise en œuvre concrète de perception des indemnités et les évaluations ?*

Si le canton ordonne des mesures, il peut, sur la base de l'art. 156 LAgr, indemniser équitablement le dommage causé, y compris les frais de lutte (cf. articles 96 et 97 OSaVé, articles 20 à 22 OSaVé-DEFR-DETEC). Le canton fixe l'indemnité selon une procédure aussi simple que possible et gratuite pour l'entreprise concernée. Par équité on entend que les circonstances individuelles sont prises en compte dans l'application du droit par les autorités compétentes afin de rendre justice aux dispositions légales dans un cas particulier. La "responsabilité équitable" est comprise comme le fait que l'État n'indemnise que la part du dommage qu'il n'est pas raisonnable de faire supporter à la personne lésée. La part acceptable ou non est évaluée au cas par cas. Il est tenu compte du fait que les entreprises assument également un risque d'entrepreneur. Le canton doit communiquer à la Confédération sa justification quant à l'acceptabilité des indemnisations, afin que la Confédération

participe financièrement aux indemnisations. La valeur marchande des plantes et des fruits au moment du blocage est déterminante pour le calcul du montant du dommage. Les dommages consécutifs, tels que les pertes de récolte de la culture suivante, ne sont pas pris en charge. Les indemnisations ne sont versées que si l'exploitation sinistrée a respecté les dispositions légales, y compris l'obligation de déclaration en cas de suspicion de ToBRFV.

5. *Comment les exploitations, notamment les exploitations biologiques pratiquant les cultures au sol, dans lesquels il n'est plus possible de produire pendant plusieurs années, seront-elles indemnisées les années suivantes ?*

Si des plantes contaminées ont été cultivées dans un sol qui ne peut pas être isolé, une période sans plantes hôtes d'au moins un an est décrétée. Ce délai d'attente est nécessaire parce que le ToBRFV peut survivre dans le sol pendant une période prolongée. Il n'y a toutefois pas d'interdiction générale de culture, mais uniquement une interdiction de culture pour les plantes hôtes concernées. Il est donc possible de cultiver d'autres cultures. Pour cette raison, aucune indemnité n'est versée pour les années suivantes.

6. *Quelle est la procédure prévue pour les jardins privés et les jardins collectifs ?*

La procédure dans les jardins privés et familiaux est identique à celle des exploitations professionnelles. Les propriétaires des jardins doivent s'annoncer au service phytosanitaire cantonal s'ils soupçonnent une contamination.

20 septembre 2022